



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 15068

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assujettissement de droit à la taxe professionnelle des contrats emploi solidarité (CES) et des contrats emploi consolidé (CEC) alors qu'ils ne sont soumis à aucune taxe. Il souhaite connaître ses intentions sur cette question, en particulier pour favoriser le recours à ces contrats au profit des associations.

Texte de la réponse

Conformément au b du 1/ de l'article 1467 du code général des impôts, la base de la taxe professionnelle comprend notamment une fraction des salaires au sens du 1 de l'article 231, versés pendant la période de référence, à l'exclusion des salaires alloués aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques. Cette exclusion est limitative. Il en résulte que les salaires versés dans le cadre de contrats emploi solidarité ou de contrats emploi consolidé doivent être pris en compte pour le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle, l'exonération, en particulier, de taxe sur les salaires à raison des rémunérations allouées au titre de ces contrats étant, par définition, sans incidence à cet égard. Les employeurs qui souscrivent ce type de contrats, qui constituent des instruments conjoncturels destinés à favoriser l'embauche de salariés, bénéficient déjà d'avantages substantiels (prise en charge d'une partie de la rémunération par l'Etat, exonération des cotisations sociales, exonération des taxes assises sur les salaires). Toutefois, ces contrats bénéficieront comme tous les autres contrats, de la mesure que le Gouvernement propose dans le projet de loi de finances pour 1999, afin de favoriser l'emploi. Celle-ci visera à diminuer les prélèvements qui pèsent sur le travail en supprimant sur cinq ans les salaires de l'assiette de la taxe professionnelle dont ils représentent globalement 35 %. Les modalités retenues aboutiront dès 1999 à une suppression totale de la part salariale pour près de 70 % des établissements redevables de la taxe au titre des salaires. Cette réforme conduira à un allègement rapide et de grande ampleur de la taxe professionnelle payée par les secteur à forte intensité de main d'oeuvre. La perte de recettes sera compensée par l'Etat aux collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15068

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 octobre 1998

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2934

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5848